



COMMUNE D'ORLEIX

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF DU POLE SANTE 2026

L'article L 1612-35 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet.

Le budget primitif du Pôle Santé retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget du Pôle Santé 2026 a été voté le 13 avril 2026 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement et d'investissement
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;

Le budget du Pôle Santé se compose d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement.

I. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien du Pôle Santé. La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du Pôle Santé.

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux loyers et aux charges locatives versés par les occupants des lieux.

Cette année, pour assurer l'équilibre du budget du Pôle Santé, un transfert de 15 000€ sera effectué du Budget Principal vers le pôle santé.

Les recettes de fonctionnement 2026 représentent 39 601.89 euros.

Accusé de réception en préfecture
065-216503409-20260417-D20260405-DE
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par l'entretien du bâtiment, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les intérêts des emprunts à payer.....

Les dépenses de fonctionnement 2026 représentent 39 601.89 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement, y compris le résultat reporté des années précédentes, et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses dépenses d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

L'autofinancement prévisionnel 2026 du Pôle Santé est de 22 370.89 euros.

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes Chapitre 011	7 023.00 €	Excédent brut reporté Compte 002	4 949.89 €
Dépenses financières Chapitre 66	2 200.00 €	Recettes des services Chapitre 70	19 652.00 €
Autres charges de gestion courantes Chapitre 65	100.00 €	Autres recettes de gestion courante Chapitre 75	15 000.00 €
Charges exceptionnelles Chapitre 67	1 000.00 €		
Total dépenses réelles	10 323.00 €	Total recettes réelles	39 601.89 €
Charges (écritures d'ordre entre sections) Chapitre 042	6 908.00 €	Produits (écritures d'ordre entre sections Chapitre 042)	0 €
Virement à la section d'investissement Compte 023 (autofinancement)	22 370.89 €		
Total général	39 601.89 €	Total général	39 601.89 €

Le budget du pôle Santé pourrait être optimisé en trouvant un nouveau locataire pour la cellule vide d'une superficie de 22m².

II. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets **sur le Pôle Santé** à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement **du Pôle Santé** regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine du Pôle Santé. Il s'agit essentiellement de l'aménagement des locaux.
- en recettes : il s'agit de l'autofinancement, de l'excédent de fonctionnement capitalisé (le 1068), des opérations d'ordres (le 040) et de l'emprunt si besoin.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Accusé de réception en préfecture
065-216503409-20260417-D20260405-DE
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté Compte 001	16 626.78 €	Virement de la section de fonctionnement Compte 021	22 370.89 €
Remboursement d'emprunts Chapitre 16	23 900.00 €	1068 : excédents de fonctionnements capitalisés	16 626.78 €
Immobilisations corporelles (chapitre 21)	5 378.89 €		
Charges (écritures d'ordre entre sections) Chapitre 040	0 €	Produits (écritures d'ordre entre section) Chapitre 040	6 908.00 €
Total général	45 905.67 €	Total général	45 905.67 €

c) La dette

L'endettement de la commune s'élève au moment du vote du budget à **154 430.63 euros**.

Il est composé de 2 emprunts souscrits auprès de

- La Banque Postale (construction pôle santé) : début du prêt : 01/10/2016 - dernière échéance de 1865.42 € le 01/07/2031
- La Banque Postale (construction pôle santé) : début du prêt : 01/09/2017 - dernière échéance de 4650.53 € 01/06/2032

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à ORLEIX le 13/04/2026

Le Maire, **Guillaume ROSSIC**

